

Votation populaire du 8 février 1920

sur

- I. la demande d'initiative pour la modification de l'article 35 de la constitution fédérale (interdiction des maisons de jeu);
 - II. la loi fédérale du 27 juin 1919 portant réglementation des conditions de travail.
-

I.

Arrêté fédéral

concernant

la demande d'initiative pour la modification de l'article 35 de la constitution fédérale (interdiction des maisons de jeu).

(Du 22 novembre 1919.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu la demande d'initiative pour la modification de l'article 35 de la constitution fédérale (interdiction des maisons de jeu) et le rapport du Conseil fédéral du 27 mai 1916;

Vu les articles 121 et suivants de la constitution fédérale et les articles 8 et suivants de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale,

arrête :

I.

Sont soumis au vote du peuple et des cantons :

1. Le projet de revision constitutionnelle qui fait l'objet de la demande d'initiative et qui est ainsi conçu :

« Les deux premiers alinéas de l'article 35 de la constitution fédérale sont abrogés; ils sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'ouvrir des maisons de jeu.

« Est considérée comme maison de jeu, toute entreprise qui exploite des jeux de hasard.

« Les exploitations de jeu de hasard actuellement existantes doivent être supprimées dans le délai de cinq ans dès l'adoption de la présente disposition. »

2. Le contre-projet de l'Assemblée fédérale qui est ainsi conçu :

« Les deux premiers alinéas de l'article 35 de la constitution fédérale sont abrogés; ils sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'ouvrir et d'exploiter des maisons de jeu.

« Ne sont pas interdites les entreprises de jeu qui poursuivent un but récréatif ou d'utilité publique, lorsque leur exploitation comporte les restrictions exigées par le bien public. Toutefois les cantons peuvent interdire également les entreprises de jeu de cette nature. »

II.

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter la demande d'initiative (chiffre I, 1) et à adopter, en revanche, le contre-projet de l'Assemblée fédérale (chiffre I, 2).

III.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 novembre 1919.

Le président, H. HÄBERLIN.

Le secrétaire, STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 novembre 1919.

Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.

Le secrétaire, KAESLIN.

II.

LOI FÉDÉRALE

portant

réglementation des conditions de travail.

(Du 27 juin 1919.)

NB. Cette loi a été publiée dans la *Feuille fédérale* n° 26, du 2 juillet 1919 (vol. III, p. 880).

I Arrêté fédéral concernant la demande d'initiative pour la modification de l'article 35 de la constitution fédérale (interdiction des maisons de jeu). (Du 22 novembre 1919.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1919
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.12.1919
Date	
Data	
Seite	771-772
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 263

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.